

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

BOUYGUES IMMOBILIER
7 BOULEVARD DE DUNKERQUE
13002 MARSEILLE

Affaire suivie par : Madame Cécile DARMIGNY

NOS RÉF. P2019-006499
INTERLOCUTEUR Véronique Thévenet ☎ 04 78 65 59 42
OBJET Avis GRTgaz sur analyse de compatibilité : Annexe 5
Projet d'une cellule commerciale dans un des bâtiments de l'ilot 4C2 – LES FABRIQUES
Rue André Allar - Commune de MARSEILLE (13)

Lyon, le 23 septembre 2019

Madame,

Nous accusons réception de votre analyse de compatibilité reçue par nos services en date du 16/09/2019 concernant le projet d'ERP cité en objet.

Conformément à l'article R.555-31 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint le formulaire d'analyse complété par nos soins. Ce document devra être joint à la demande de permis de construire conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Benoît LANCE
Ingénieur Etude Appliquée



P.J. : votre analyse de compatibilité avec avis de GRTgaz



ANNEXE 5



MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION D'UNE ANALYSE DE COMPATIBILITÉ

(Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport d'un projet d'établissement recevant du public [ERP] ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur [IGH])

Résultat de l'analyse de compatibilité

Le projet d'ERP-IGH est compatible si sont cochées les cases 4a (avis favorable du transporteur) ou à défaut 6a (avis favorable du préfet) ainsi que : (1a ou 1b ou 1c) ; ou (1f) et (2b ou 2c ou 2d ou 2e) ; ou (1f) et (2f) et (3).

Les autres cas sont frappés d'incompatibilité.

 Mesures particulières de protection de la canalisation nécessitant vérification
 avant ouverture au public de l'ERP ou première occupation de l'IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur la mise en place de mesures particulières de protection de la canalisation (cf. § 2), le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de la mise en place effective de ces mesures de protection fourni par le transporteur concerné.

 Mesures particulières de protection des personnes accueillies
 dans les bâtiments de l'ERP ou IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur le cochage de la rubrique 3, il appartient au pétitionnaire du permis de construire de l'ERP ou IGH de rendre le contenu du dossier de demande du permis de construire conforme aux mesures particulières de protection des personnes accueillies prévues dans l'annexe 4.

Modalités de constitution du dossier

Les paragraphes 1 et, le cas échéant, 2 et 3 de ce dossier sont remplis par le maître d'ouvrage, puis transmis au transporteur.

Le paragraphe 4 est rempli par le transporteur.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le paragraphe 5 est rempli, le cas échéant, par l'organisme habilité choisi par le maître d'ouvrage.

Le paragraphe 6 est rempli, le cas échéant, par le préfet du département concerné (ou par le DREAL, par délégation du préfet).

En amont de la constitution du dossier, le maître d'ouvrage de l'ERP-IGH a adressé une demande au transporteur concerné pour obtenir les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation.

Le formulaire Cerfa de la demande au transporteur est joint en annexe 2 de la présente analyse de compatibilité.

Le document réunissant les éléments utiles de l'étude de dangers fournis en réponse par le transporteur est joint en annexe 3 de la présente analyse de compatibilité.

1. Analyse sommaire indépendamment des mesures particulières de protection sur la canalisation ou sur le bâti

Pour chacun des 3 cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire :

- a. Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b. $D_{\text{mini}} > D_1$ majorant (SUP n° 1)
- c. $D_{\text{mini}} > D_3$ majorant et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les 2 cas suivants, le projet est « incompatible » :

- d. $D_{\text{mini}} < D_4$ réduit (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau⁽¹⁾ »
- e. $D_{\text{mini}} < D_2$ réduit (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau⁽¹⁾ » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas :

- f. l'acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque doit être vérifiée (au §2).

⁽¹⁾ Dans le cas d'un projet d'« extension / modification » d'un ERP ou IGH existant, une solution de levée de l'incompatibilité mentionnée aux 1d et 1e peut être recherchée par le maître d'ouvrage par l'application successive des §2 et 3 ci-après, comme pour les autres cas prévus au §2f.

2. Application des paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide » : acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque

Dans les cas prévus au paragraphe 1f, il est nécessaire de vérifier l'acceptabilité de la situation projetée au regard de la matrice d'évaluation du risque. On s'appuie pour cela sur les paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ».

Les matrices (tableaux 3 et 4 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ») sont appliquées pour les phénomènes dangereux majorant et réduit et pour chacune des quatre distances d'effets (PEL avec et sans mobilité, ELS avec et sans mobilité) :

- dans un premier temps en tenant compte des mesures de protection de la canalisation en place à la date de l'analyse de compatibilité (tableau 3) ;
- puis, pour chaque cas d'inacceptabilité, en tenant compte des mesures particulières de protection de la canalisation à mettre en œuvre et qui permettent d'atteindre l'acceptabilité, identifiées par le maître d'ouvrage en relation avec le transporteur (tableau 4). Le résultat positif de l'application des matrices grâce aux mesures particulières de protection proposées est annexé à la présente analyse (cf. annexe 3) et résumé ci-après :
- 1 Mesure de réduction du risque « travaux tiers » : Pongueur de canalisation 15m Mesure déjà en place
- 2 Mesure de réduction du risque « corrosion » :
- 3 Mesure de réduction du risque « construction – défaut matériau » :

La ou les mesures cochées ci-dessus devront être mises en place avant l'ouverture au public de l'ERP ou la première occupation de l'IGH.

- a. Aucune mesure de protection de la canalisation ne permet d'atteindre l'acceptabilité au niveau des matrices : **le projet est INCOMPATIBLE**

L'acceptabilité a été prouvée en tenant compte des mesures de protection en place ou prévues et :

- b. $D_{\text{mini}} > D_3$ réduit pour un ERP < 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade
- c. $D_{\text{mini}} > D_1$ réduit pour un ERP > 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade, ou un IGH
- d. $D_{\text{mini}} > D_4$ réduit pour un ERP < 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
- e. $D_{\text{mini}} > D_2$ réduit pour un ERP > 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
- Pour les cas 2b à 2e : **le projet est COMPATIBLE**

- f. Dans les autres cas, le projet est atteint par les effets du phénomène réduit : la compatibilité du projet est à déterminer selon le résultat du complément d'analyse au §3 ci-après.

3. Analyse complémentaire de renforcement des bâtis en cas d'incompatibilité résiduelle due à l'atteinte du projet par les effets du phénomène réduit

En complément des mesures particulières de protection de la canalisation déjà en place ou prévues au paragraphe 2, le maître d'ouvrage doit prévoir des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH. Ces mesures sont décrites dans l'annexe 4 et sont déterminées conformément au guide méthodologique INERIS « Canalisations de transport. Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments », référencé « Version 1-décembre 2013 ».

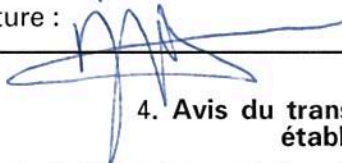
Dans le cas des extensions mentionné au (1) du paragraphe 1, la distance d'effets qui détermine, selon le cas, la SUP n° 2 ou la SUP n° 3 au droit de l'ERP/IGH, est considérée circonscrite au bâti de l'ERP/IGH si les critères de compatibilité mentionnés dans le guide susmentionné sont respectés.

Nota. – L'analyse complémentaire prévue au présent paragraphe 3 et l'annexe 4 associée peuvent n'être ajoutées au dossier qu'après l'obtention de l'avis du transporteur prévu au paragraphe 4. En outre, cette analyse complémentaire peut être effectuée par l'organisme habilité prévu au paragraphe 5.

Signature du maître d'ouvrage ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant aux parties 1, 2 et 3 de l'analyse de compatibilité) :

Date : 12 septembre 2019 Nom : JARNIGNY Cécile

Signature :



4. Avis du transporteur concerné sur l'analyse de compatibilité établie par le maître d'ouvrage d'ERP-IGH

L'avis du transporteur est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable.

- a. avis favorable
b. avis défavorable motivé par l'annexe 5

Le motif de l'avis défavorable développé dans l'annexe 5 s'appuie sur l'un des arguments suivants :

- l'un ou plusieurs des résultats de l'analyse effectuée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas conforme aux éléments de l'étude de dangers de la canalisation fournis par le transporteur au maître d'ouvrage ;
- le transporteur ne dispose pas des compétences pour apprécier la pertinence de l'analyse complémentaire effectuée au paragraphe 3.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le maître d'ouvrage peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité, conformément au paragraphe 5 ci-après.

Signature du transporteur ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 4 de l'analyse de compatibilité) :

Date : 25/09/2019 Nom : LANCE Benoît

Signature :



Validé le 25 SEP. 2019

Réf.: P19-6499

Valable 12 mois

Sous réserve de modification réglementaire

5. Expertise de l'analyse de compatibilité par l'organisme habilité

Le résultat de l'expertise de l'analyse de compatibilité est fourni au maître d'ouvrage, motivé par le rapport d'expertise en annexe 6.

Signature de l'organisme habilité ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 5 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

6. Avis du préfet

L'avis du préfet est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable. Cet avis est motivé par l'annexe 7 lorsqu'il est contraire aux conclusions de l'organisme habilité.

- a. avis favorable
b. avis défavorable

Signature du préfet ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 6 de l'analyse de compatibilité) :

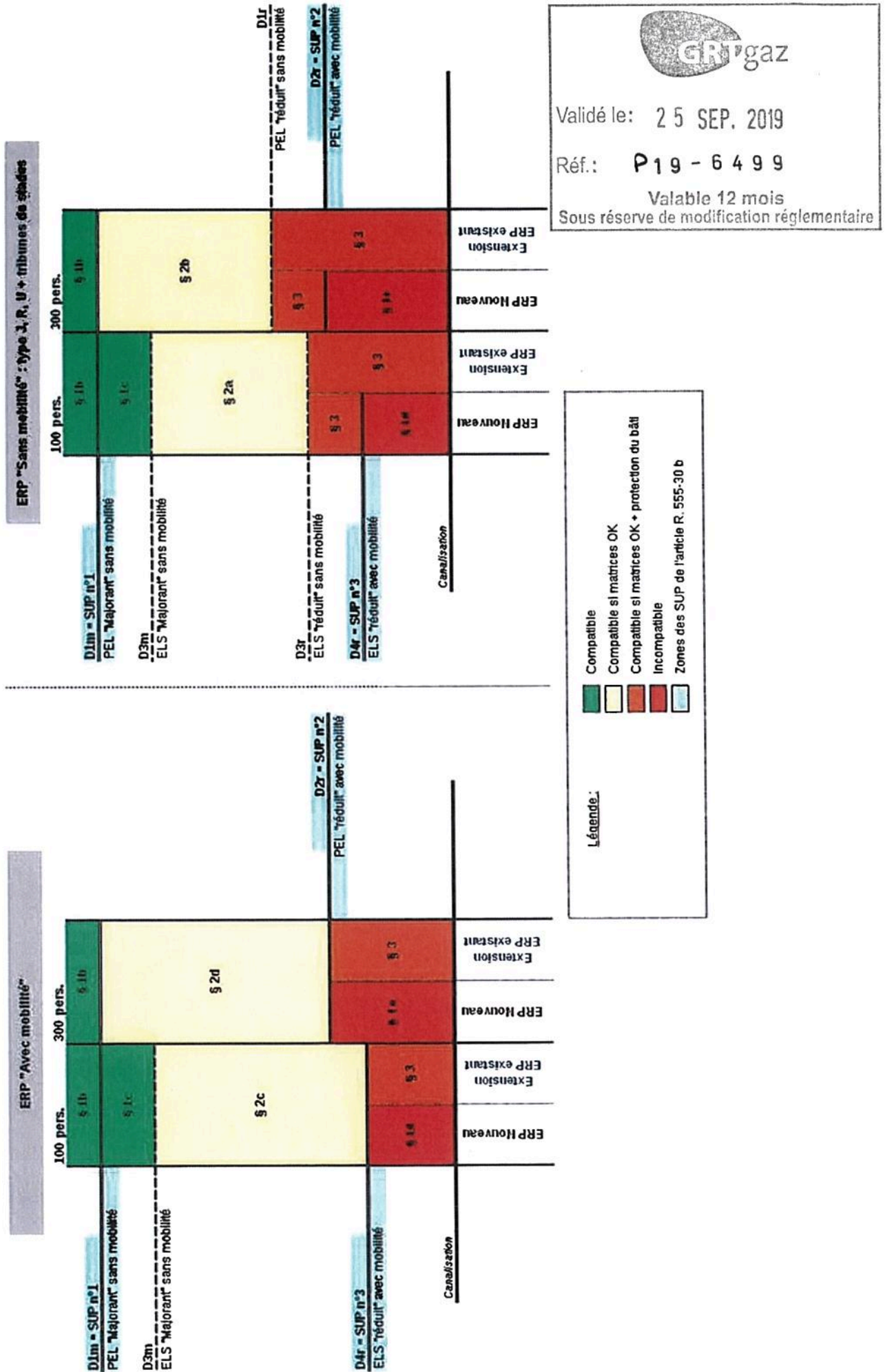
Date : _____ Nom : _____
Signature : _____

Annexes :

- Annexe 1. – Schéma des distances d'effets – correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité.
- Annexe 2. – Formulaire de la demande des éléments de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tel qu'adressé par le maître d'ouvrage au transporteur).
- Annexe 3. – Éléments utiles de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tels que fournis par le transporteur au maître d'ouvrage).
- Annexe 4. – *(le cas échéant, si la rubrique 3 est cochée)*. – Présentation des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans l'ERP ou IGH.
- Annexe 5. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée)* – Présentation par le transporteur de l'argumentaire de son avis défavorable.
- Annexe 6. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée et si le maître d'ouvrage maintient son projet)* – Rapport d'expertise de l'analyse de compatibilité établi par un organisme habilité.
- Annexe 7. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée, si le maître d'ouvrage maintient son projet, et si l'avis du préfet est contraire aux conclusions de l'annexe 6)* – Motivation de l'avis du préfet.



Annexe 1 : Schéma des distances d'effets – correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité





Union • Égalité • Fraternité
République Française
Ministère chargé
de l'école

**Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers
d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité
d'un projet d'établissement recevant du public (ERP)
ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation**



N° 15016*01

(Annexe 3 de l'arrêté du 5 mars 2014 - NOR : DEVP1306197A)

Délai de réponse
Le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendrier à la présente demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, adressée par lettre recommandée avec accusé réception. Les coordonnées du transporteur peuvent être obtenues auprès de la mairie ou la DDT(M) concernées.

Coordonnées du demandeur*

Nom (ou dénomination) : BOUYGUES IMMOBILIER
Complément d'adresse : _____
N° : 7 Voie : BD DE DUNKERQUE
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : 13 0 0 2 Commune : MARSEILLE
Pays : FRANCE
N° SIRET (complet) : 562 09 154 6 006 05
Nom de la personne à contacter : MME DARMIGNY CECILE
Tél. : 06 9 9 8 0 2 2 3 4 Fax : _____
Courriel : C.DARMIGNY@BOUYGUES-IMMOBILIER.COM

Coordonnées du transporteur

Nom (ou dénomination) : GRT GAZ
Complément d'adresse : DMDTT
N° : 10 Voie : RUE PIERRE SEMARD
Lieu-dit / BP : CS 50329
Code postal : 6 9 3 6 3 Commune : LYONGEREX 07
Pays : FRANCE
Validé le : 25 SEP. 2019
Réf. : R19 JUL 6 49 9
Valable 12 mois

* Le demandeur est la personne physique ou morale qui prévoit de déposer la demande de permis de construire afferme au projet d'ERP ou IGH

Nature du projet

Dénomination du projet : LES FABRIQUES - ILOT 4C2

<input checked="" type="checkbox"/> ERP nouveau <input type="checkbox"/> Modification/Extension d'ERP Type de l'ERP neuf ou modifié : <u>M</u> Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : <u>5ème</u> Catégorie Effectif maximal de l'ERP neuf ou modifié : <u>200</u> personnes Type de l'ERP existant* : _____ Catégorie de l'ERP existant* : _____ Effectif maximal de l'ERP existant* : _____ personnes	<input type="checkbox"/> IGH nouveau <input type="checkbox"/> Modification/Extension d'IGH Classe de l'IGH neuf ou modifié : _____ Effectif maximal l'IGH neuf ou modifié : _____ personnes Classe de l'IGH existant* : _____ Effectif maximal l'IGH existant* : _____ personnes
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

* Le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Emplacement du projet

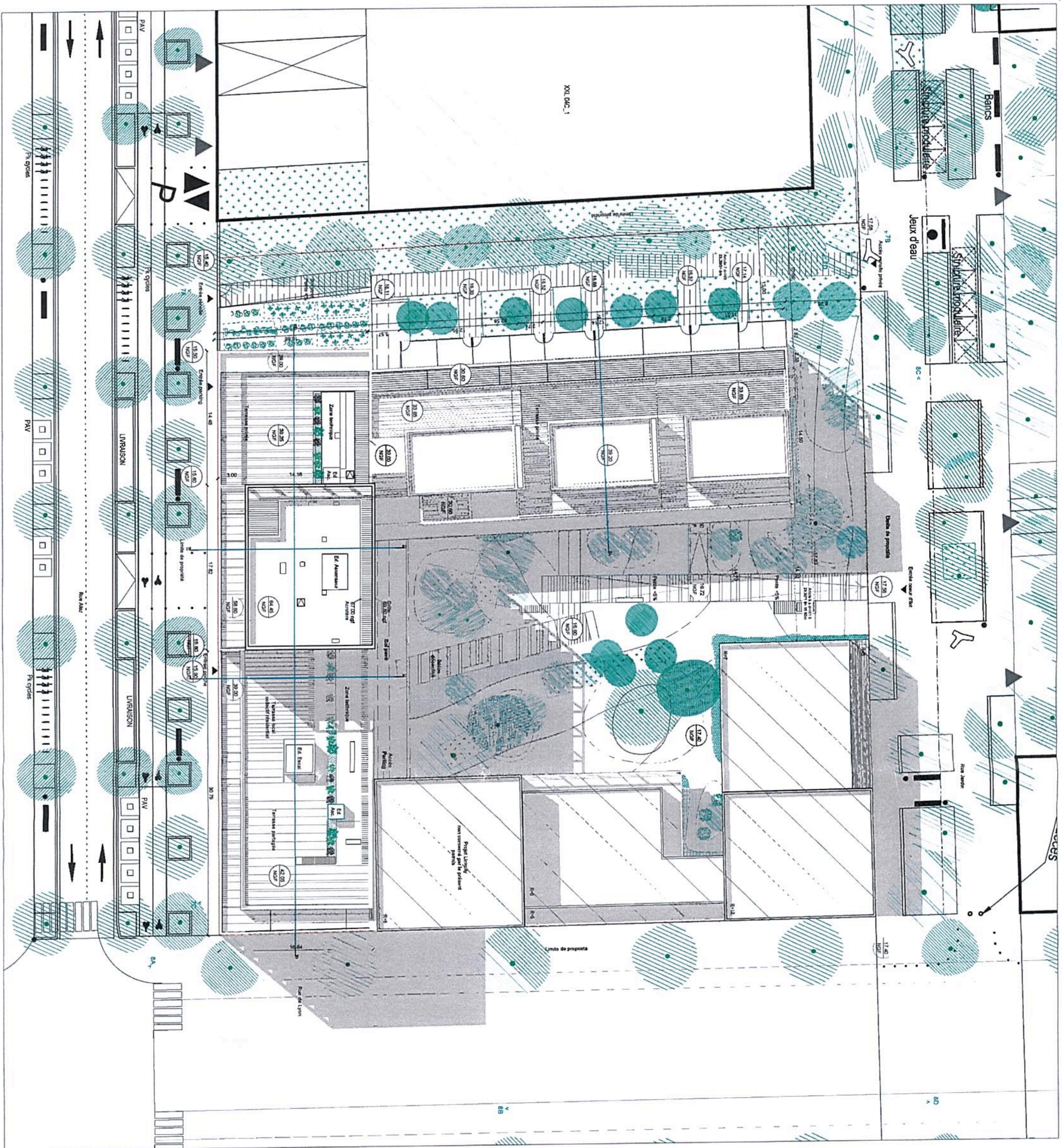
Commune : MARSEILLE 15EME ARRONDISSEMENT
Voie, zone ou quartier : RUE ANDRE ALLAR
Plans joints :
 Plan de masse de l'ERP ou IGH neuf ou modifié
 Plan de masse de l'ERP ou IGH existant (le cas échéant)
Les plans sont établis à l'échelle appropriée (entre le 1/2000^{ème} et le 1/2000^{ème} selon l'étendue du projet) ; ils comportent les coordonnées géométriques planimétriques (selon RGF93 en métropole ou WGS85 en outre-mer) des sommets des polygones formés par l'emprise au sol de chacun des bâtiments de l'ERP ou IGH ; les éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni public, ni personnel permanent, ni résidents sont distingués des autres ; les voiries internes, zones de stationnement et clôtures sont dûment représentées.


Calendrier prévisionnel du projet

Date prévisionnelle de début de construction : 01 / 12 / 2020
Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP ou de première occupation de l'IGH (neuf ou modifié) : 01 / 06 / 2023

Signature du demandeur et nom du signataire

Date : 29 / 07 / 2019
Nom : MME CECILE DARMIGNY
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 6
Signature :




 Validé le: 25 SEP. 2019
 Réf.: P 19 - 6 4 9 9
 Valable 12 mois
 Sous réserve de modification réglementaire

1902-01 LOGEMENTS - COMMERCES - INFRASTRUCTURE

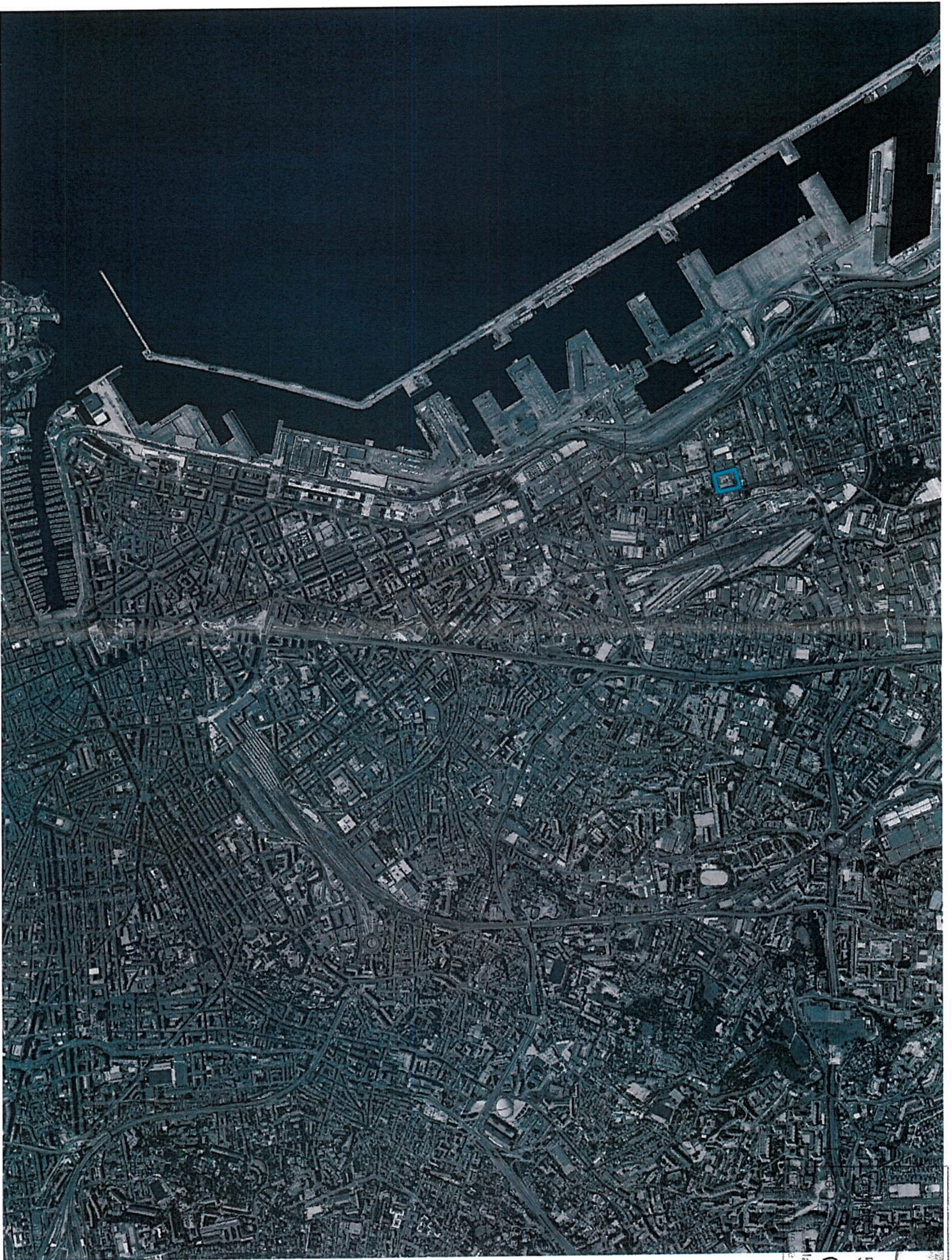


LOGEMENTS / COMMERCES /
INFRASTRUCTURE
XXL ILOT 4C2
Les fabricques
PC

OPERATEUR URBAINS	Boulevard Doin, Angers V12 43000 Montlouis	Tel: 02 41 51 64 03 mail: urban@urbains.com
XXL MARSILLIÈRE		
MATRE DOULVE URBAINE	448 B Rue Franklin 43000 Montlouis	Tel: 02 41 51 63 89 mail: matre@matre-urbaine.com
KEBY + ASSOCIÉS		
AMÉNAGEURS ZAC	78 Rue de l'Europe 43000 Montlouis	Tel: 02 41 51 14 82 mail: ameneurs@ameneurs-zac.com
ERAKM		
URBANISTE ZAC	37 Rue de la République 43000 Montlouis	Tel: 02 41 51 81 82 mail: urbaniste@urbaniste-zac.com
LECLERC & ASSOCIÉS		
MATRES DOUVAGE LIOT 4C2	78 Rue de l'Europe 43000 Montlouis	Tel: 02 41 51 14 82 mail: matres@matres-doupage.com
BOUVIERES MANOULIER		
ARCHITECTE	201 avenue de la France 43000 Montlouis	Tel: 02 41 51 82 93 mail: architecte@matres-doupage.com
MANOULIER ARCHITECTURE		
COORDONNATEUR BE	Manufacture By Design Ltd 28 rue de la République 43000 Montlouis	Tel: 02 41 51 82 93 mail: coordonneur@matres-doupage.com
MARBLAN		
BUREAU DE CONTROLE	La Mairie, 78 Avenue de la France 43000 Montlouis	Tel: 02 41 51 82 93 mail: bureau@matres-doupage.com
SOCOTEC		
PAIDAROSTE	38 Grand Sully 43000 Montlouis	Tel: 02 41 51 82 93 mail: paidaroste@matres-doupage.com
PRETEL		
BE S&H	200 Avenue de la France 43000 Montlouis	Tel: 02 41 51 82 93 mail: be@matres-doupage.com
ALIO LESLIS		
AMO LESLIS	200 Avenue de la France 43000 Montlouis	Tel: 02 41 51 82 93 mail: amo@matres-doupage.com
VND		
Energie R	800 Rue de la République 43000 Montlouis	Tel: 02 41 51 82 93 mail: energie@matres-doupage.com

PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS

FORMAT /	Jah 18
PC - MAR - ARC - PH	1/200 - A
PC2.01 B	



5 SEP. 2019

P 19 - 6 4 9 9

table 12 mois
de modification réglementaire

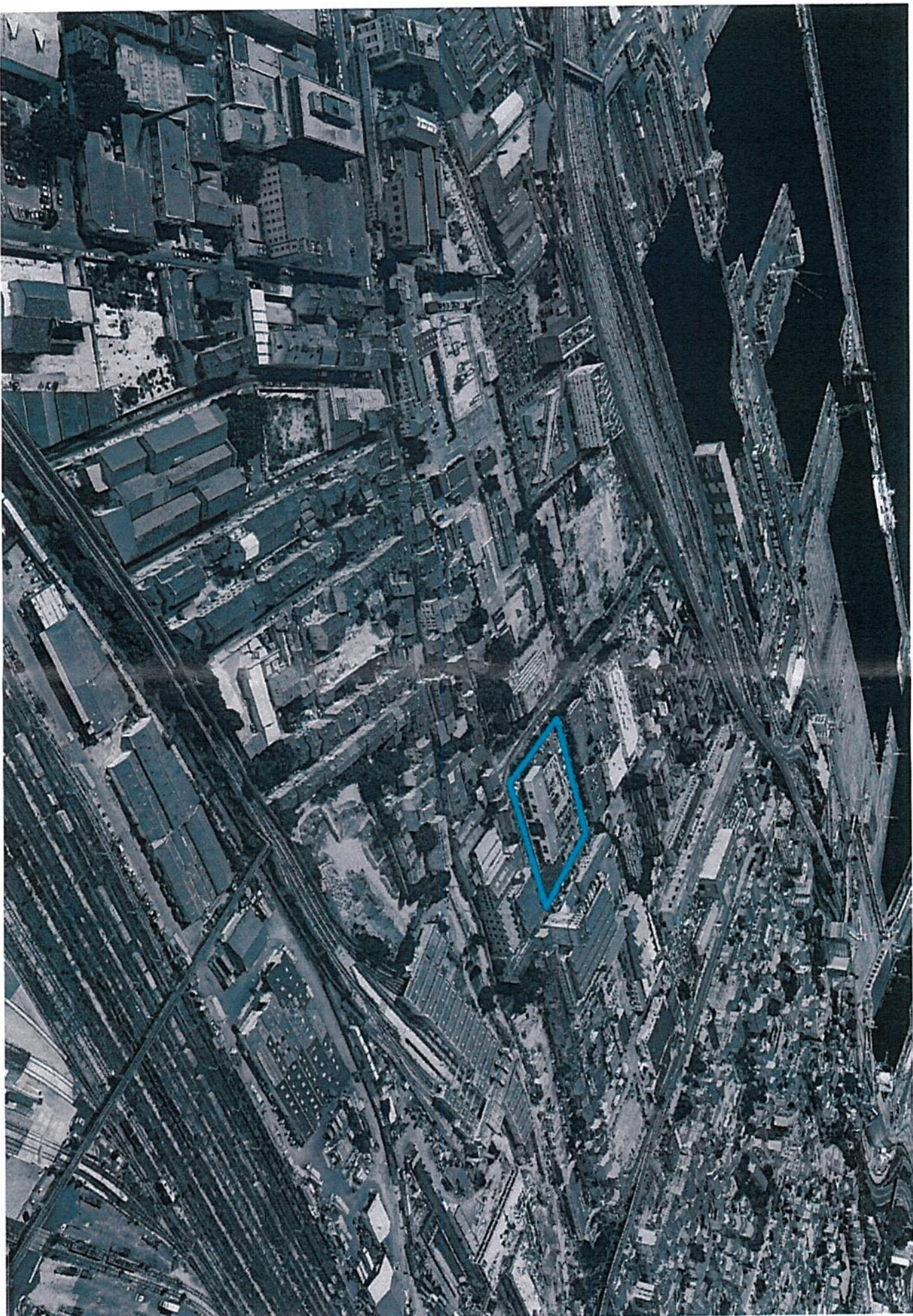
ILOT XXL - 04 C2		Plan de situation				PC1.01				
EUROMÉDITERRANÉE - ZAC LITTORALE - LES FABRIQUES		N° D'APPAREIL 1902-01	PHASE PC	ÉMETTEUR MAR	LOT ARC	TYPE -	NIVEAU -	ECHELLE	INDICE A	DATE juin 19



Validé le: 25 SEP. 2019

Réf.: P 19 - 6 4 9 9

Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire



ILOT XXL - 04 C2

EUROMÉDITERRANÉE - ZAC LITTORALE - LES FABRIQUES

Vue aérienne

N° D'AFFAIRE
1902-01

PHASE
PC

ÉMETTEUR
MAR

LOT
ARC

TYPE
-

NIVEAU
-

ÉCHELLE
1/200

PC1.02

INDICE
A

DATE
juin 19

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Validé le: 25 SEP. 2019
Réf.: P 19 - 6 4 9 9
Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

Département :
BOUCHES DU RHONE
Commune :
MARSEILLE 15EME

Section : K
Feuille : 901 K 01
Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 06/06/2019
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cedex 08
tél. 04 91 23 61 68 - fax 04 91 23 61 75
cdf.marseille-nord@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



ILOT XXL - 04 C2

EUROMÉDITERRANÉE - ZAC LITTORALE - LES FABRIQUES

Extrait du cadastre

N° D'AFFAIRE 1902-01	PHASE PC	ÉMETTEUR MAR	LOT ARC	TYPE	NIVEAU	ÉCHELLE 1/1000	INDICE A	DATE juin 19
-------------------------	-------------	-----------------	------------	------	--------	-------------------	-------------	-----------------

PC1.03

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
 COMMUNE DE MARSEILLE
 Rue André Allar
 Rue de Lyon
 15ème Arrondissement

ILOT 4C2_ LES FABRIQUES

Emprise venelle = 704 m²
 Emprise lot = 4568m²

GR'gaz

Validé le: 25 SEP. 2019
 Réf.: 019 - 6 4 9 9
 Valable 12 mois
 Sous réserve de modification réglementaire

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
1	Dessin	25/01/2019	EREP	SDRA
0				

ECHELLE: 1/625	Date du relevé : -	DOSSIER: MA115021-174	FICHIER: DOSSIER: MA115021-174.dwg
----------------	--------------------	-----------------------	---------------------------------------

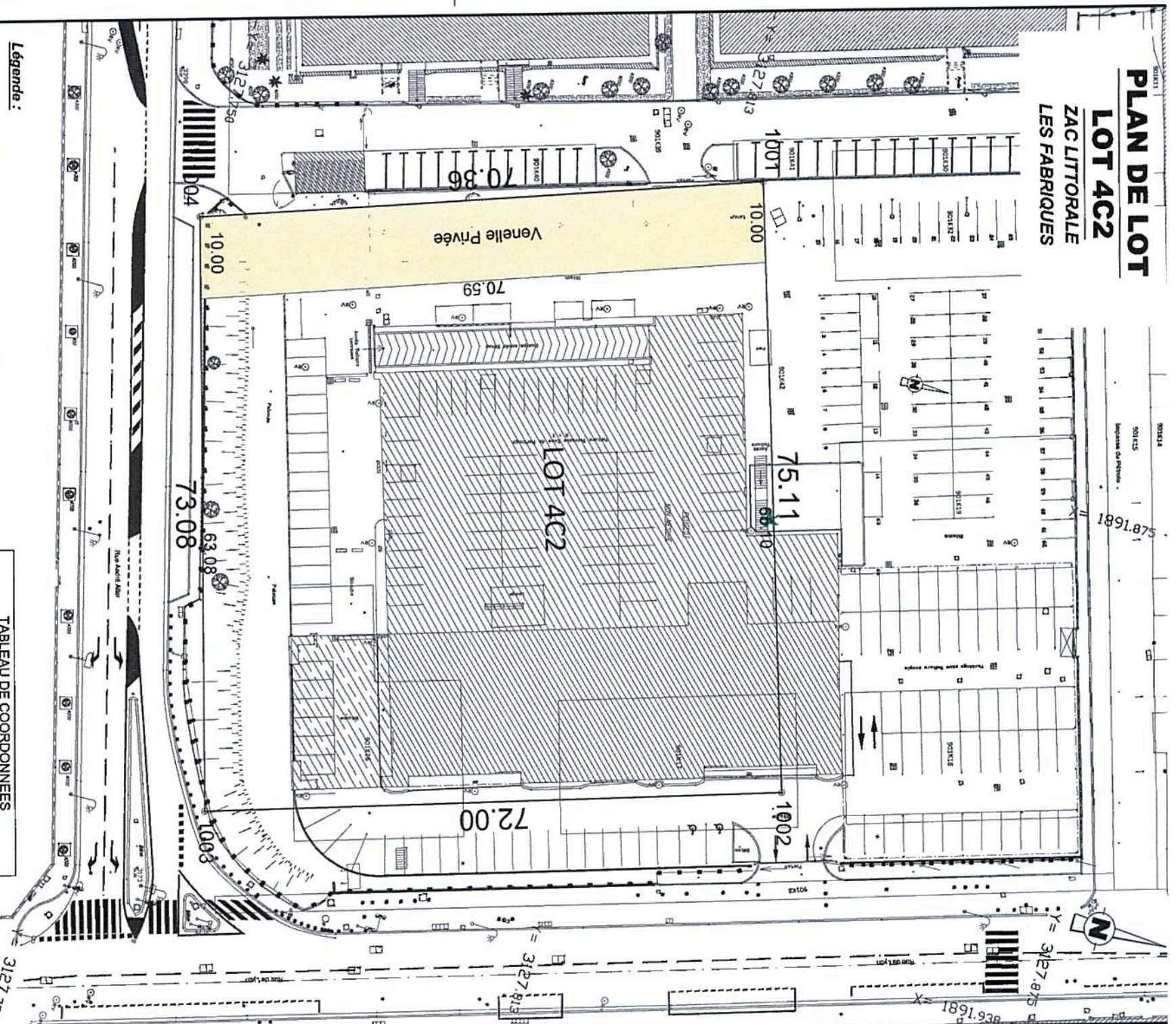
PLAN DE LOT

COORDONNEES RGF93 CC44	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input checked="" type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>

GEOFIT
 EXPERT

GEOFIT EXPERT Géomètre - Expert
 Sébastien DRABIK (n° 05949)
 12 Bd Frédéric Sauvage
 13014 MARSEILLE
 Tél.04 86 76 03 22 - Fax. 04 91 37 56 84
 marseille@geofit-expert.fr

PLAN DE LOT ZAC LITTORALE LES FABRIQUES LOT 4C2



Légende :

- Application cadastrale (limite non garantie)
- Limite de l'ilot 4C2

NOTA:

- Système de coordonnées planimétrique : CC44
- Système de coordonnées altimétrique : NGF
- Plan d'ilot référence EM2-MS26-ILOTS-FABRIQUES-190124.dwg

Echelle : 1/625


Date : le 25 janvier 2019 Dossier n° MA 115021-174
 Dressé par Sébastien DRABIK, Géomètre-Expert, Cabinet GEOFIT-EXPERT,
 12 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille
 Tél. 04 86 76 03 22 - Fax 04 86 64 52 10 - marseille@geofit-expert.fr

TABLEAU DE COORDONNEES		
MAT	X	Y
1001	1891945.48	3127616.36
1002	1891917.45	3127637.84
1003	1891937.60	3127768.72
1004	1891887.12	3127749.42

GEOFIT
 EXPERT

Eléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport, en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation

Délai de fourniture : le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à toute demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, qui lui est adressée par un maître d'ouvrage d'ERP ou d'IGH conformément au formulaire Cerfa n° 15016. Ce délai est porté à deux mois lorsque certains éléments de l'étude de dangers relatifs à l'environnement de la canalisation nécessitent une mise à jour (cf. article 29 de l'arrêté « multifluide »).

Coordonnées du porteur de projet :	Coordonnées du transporteur :
Nom (ou dénomination) : Bouygues Immobilier Complément d'adresse : N° : 7 Voie : Bd de Dunkerque Lieu-dit / BP : Code postal : 13002 Commune : Marseille Pays : France N° SIRET (Complet) : 562 091 546 00605 Nom de la personne à contacter : Mme Darmagny Cécile Tél : 06 99 80 22 34 Fax : Courriel : C.DARMIGNY@BOUYGUES-IMMOBILIER.COM	Nom (ou dénomination) : GRTgaz N° : 10 Voie : rue Pierre Semard Lieu-dit / BP : CS 50329 Code postal : 69363 Commune : Lyon Cedex 07 Pays : France N° SIRET (Complet) : 44011762001142 Nom de la personne à contacter : Tél : 04 78 65 59 59 Fax : Courriel : 

Validé le: 25 SEP. 2019

Nature du projet d'ERP/IGH:

Dénomination du projet : LES FABRIQUES – ILOT 4C2

Réf.: **P 19 - 6 4 9 9**
Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
ERP nouveau <input checked="" type="checkbox"/> Modification d'ERP <input type="checkbox"/> Type de l'ERP neuf ou modifié : M Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : 5 ^{ème} Cat. Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP neuf ou modifié : 200 personnes Type de l'ERP existant ⁽²⁾ : Catégorie de l'ERP existant ⁽²⁾ : Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP existant ⁽²⁾ :	IGH nouveau <input type="checkbox"/> Modification d'IGH <input type="checkbox"/> Classe et usage de l'IGH neuf ou modifié : Effectif maximal de l'IGH neuf ou modifié : Classe et usage de l'IGH existant ⁽²⁾ : Effectif maximal de l'IGH existant ⁽²⁾ :

⁽¹⁾ pour les ERP de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, effectif total accueilli, personnel inclus ; pour les ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, effectif public seulement

⁽²⁾ le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Emplacement et Calendrier prévisionnel du projet d'ERP/IGH:

Commune : MARSEILLE 15^{ème} ARRONDISSEMENT

Voie, zone ou quartier : RUE ANDRE ALLAR

Date de réception par le transporteur de la demande dûment remplie: 30/07/2019

Date prévisionnelle de début de construction : 01/12/2020

Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP neuf ou modifié ou de première occupation de l'IGH neuf ou modifié : 01/06/2023

Caractéristiques générales de la canalisation ayant un impact sur le projet :

(le transporteur joint un plan comportant au droit du projet d'ERP-IGH a minima le tracé de la canalisation et des SUP n° 1, 2 et 3)

Fluide transporté : gaz naturel Diamètre nominal : DN 400 Pression maximale de service : 16 bar

Implantation : exclusivement enterré exclusivement aérien mixte enterré / aérien

* cf. définitions au verso – les distances reportées ici sont les maxi entre linéaire enterré, tronçons aériens et installations annexes

Signature du transporteur et nom du signataire :

Date : 06/08/2019

Nom : Assistant Sécurité Industrielle

Signature : PRO

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1

Eléments d'analyse extraits de l'étude de dangers

1- Probabilité d'atteinte d'un point de l'environnement de la canalisation au droit du projet d'ERP / IGH :

Distance la plus courte entre la canalisation et un bâtiment ou une zone accueillant du public, du personnel permanent ou des résidents au sein de l'ERP/IGH neuf ou modifié : **D_{mini} = 40 mètres**

*Cette distance doit être validée par le demandeur et reportée sur les plans transmis avec l'analyse de compatibilité, en complément du report des ouvrages de transport de gaz. Le transporteur se tient à disposition du demandeur pour effectuer à titre gracieux le repérage de ses ouvrages sur le terrain et la matérialisation des bandes de servitudes.

Distances d'effets maxi :

SUP* n°1 = 70 mètres ; SUP* n°2 = 5 mètres ; SUP* n°3 = 5 mètres

$$P(\text{atteinte point}) = F[\text{fuite}/(\text{km.an})] \times \text{Prob}(\text{inflammation}) \times 2[D^2(\text{effet considéré}) - D_{\text{mini}}^2]^{1/2} \times \sum[\text{EMCi} \times P(\text{facteur de risque})_i \times C_i] \times P(\text{presence})$$

Tableau 1 Calcul de P(atteinte point)	Phénomène dangereux de référence majorant			Phénomène dangereux de référence réduit		
	Tronçons linéaires enterrés		Installations annexes ou tronçons aériens	Tronçons linéaires enterrés		Installations annexes ou tronçons aériens
	PK1à2	PK2à3	PK3à4	PK1à2	PK2à3	PK3à4
F(fuite/(km.an))	1.07*10 ⁻⁴			1.53*10 ⁻⁴		
Prob(inflammation)	0.1			0.04		
D1(effet considéré) PEL sans mobilité	70 m			8 m		
D2(effet considéré) PEL avec mobilité*	70 m			5 m		
D3(effet considéré) ELS sans mobilité	45 m			6 m		
D4(effet considéré) ELS avec mobilité*	45 m			5 m		
D _{mini}	40 m			40 m		
EMC1	0.01			0.01		
P(facteur de risque)1	0.8			0.43		
C1	3			3		
EMC2				1		
P(facteur de risque)2				0.57		
EMC3						
P(facteur de risque)3						
P(présence)	1			1		
P1(atteinte point) PEL sans mobilité	3.60*10 ⁻⁸			NC		
P2(atteinte point) PEL avec mobilité*	3.60*10 ⁻⁸			1.14*10 ⁻⁷		
P3(atteinte point) ELS sans mobilité	2.31*10 ⁻⁸			NC		
P4(atteinte point) ELS avec mobilité*	2.31*10 ⁻⁸			1.14*10 ⁻⁷		

SUP n°1 (cf. article R. 555-30 b 1^{er} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant (D1 majorant)

SUP n°2 (cf. article R. 555-30 b 2^{ème} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit (D2 réduit)

SUP n°3 (cf. article R. 555-30 b 3^{ème} tiret) : distance d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit (D4 réduit)

* Nota : « avec mobilité » signifie « en tenant compte des possibilités de mobilité des personnes exposées pour s'éloigner de la zone dangereuse ». Lorsque les effets majorants sont autres que thermiques, P2 = P1 et P4 = P3. De même, si les distances D2 et D4 avec mobilité ne figurent pas dans l'étude de dangers, la mention « NC » est portée dans la case correspondante, et par défaut les distances sans mobilité D1 et D3 sont retenues pour le calcul de P2 et P4



Validé le: 25 SEP. 2019

Réf.: P 19 - 6 4 9 9

Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

2- Analyse sommaire indépendamment des renforcements possibles sur la canalisation ou le bâti :

Dans chacun des cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire, et les § 3 à 5 ne sont pas renseignés :

- a. Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b. $D_{\text{mini}} > D_{1 \text{ majorant}}$ (SUP n° 1)
- c. $D_{\text{mini}} > D_{3 \text{ majorant}}$ et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les cas suivants, le projet est « incompatible » (les §3 à 5 ne sont pas à renseigner)

- d. $D_{\text{mini}} < D_{4 \text{ réduit}}$ (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau »
- e. $D_{\text{mini}} < D_{2 \text{ réduit}}$ (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas, les § 3, 4 et le cas échéant 5 suivants doivent être renseignés.

3- Nature des mesures particulières de protection possibles sur la canalisation :

Tableau 2	Réduction du risque « Travaux tiers »	Réduction du risque « Corrosion »	Réduction du risque « Construction, défaut matériau »
Mesures de protection	EMC1 et/ou C1	EMC2	EMC3
Longueur minimale de canalisation concernée par la mesure (mètres)	15 m		
Nature de la mesure	Mesure déjà en place au moment de l'étude	Sans objet	Sans objet
Valeurs corrigées du facteur EMCi et/ou C1	0,01		
Coût estimatif HT en cas de mise en œuvre sous MOA du transporteur			
Renvoi à PJ pour définir le CdC de la mesure en cas de MOA par le porteur de projet			

Nota : Les valeurs EMCi ou Ci indiquées ici et relatives à des renforcements de sécurité complémentaires possibles doivent tenir compte, le cas échéant, des combinaisons avec d'autres mesures de renforcement déjà mises en œuvre par le transporteur conformément à l'étude de dangers



4- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et de l'état de protection de la canalisation à la date de l'analyse :

Tableau 3 – Matrice avant mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation

ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N > 300	N > 3000	P ₃₋₄ maj*						
100 < N ≤ 300	1000 < N ≤ 3000	P ₁₋₂ maj*						
30 < N ≤ 100	300 < N ≤ 1000							
10 < N ≤ 30	100 < N ≤ 300	P ₃₋₄ red*						
1 < N ≤ 10	10 < N ≤ 100	P ₁₋₂ red*						
N ≤ 1	N ≤ 10							

Positionner dans cette matrice (tableau 3) les 8 probabilités suivantes : P1 à P4 pour chacun des phénomènes dangereux de référence majorant (Pi maj) et réduit (Pi red).

La gravité (N) est déterminée en tenant compte du nombre total de personnes présentes dans la zone, y compris celles associées au projet d'ERP ou IGH.

Les probabilités sont affectées d'un astérisque (par exemple P1 maj*) lorsque le tronçon de canalisation concerné dispose déjà à la date de l'analyse :

- d'une mesure physique de protection
- ou d'une combinaison de mesures d'exploitation et/ou d'information et de balisage renforcé en cas de difficultés techniques majeures pour la mise en place d'une mesure physique de protection, ou si cette combinaison de mesures est déjà en place vis-à-vis d'ERP voisins existants.

Il y a « acceptabilité » lorsque ces 3 conditions sont satisfaites :

- aucune des probabilités (affectées ou non d'un astérisque) n'est située dans une case rouge
- les probabilités P1 et P2 situées dans une case orange ou jaune sont toutes affectées d'un astérisque
- les probabilités P3 et P4 situées dans une case orange sont toutes affectées d'un astérisque

Dans les autres cas, le §5 ci-après doit être renseigné.

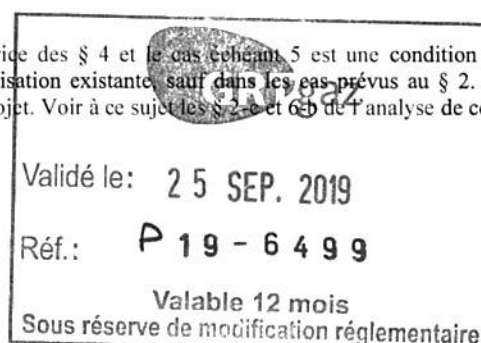
5- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et des mesures particulières de protection complémentaires possibles sur la canalisation :

Tableau 4 – Matrice après mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation

ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N > 300	N > 3000							
100 < N ≤ 300	1000 < N ≤ 3000							
30 < N ≤ 100	300 < N ≤ 1000							
10 < N ≤ 30	100 < N ≤ 300							
1 < N ≤ 10	10 < N ≤ 100							
N ≤ 1	N ≤ 10							

Positionnement des probabilités selon les mêmes critères qu'au §4, mais en tenant compte des mesures particulières de protection possibles décrites au §3. Les probabilités peuvent alors être systématiquement affectées d'un astérisque.

Nota : l'acceptabilité lors de l'application de la matrice des § 4 et le cas échéant 5 est une condition nécessaire pour la compatibilité d'un projet d'ERP-IGH avec une canalisation existante, sauf dans les cas prévus au § 2. Cette acceptabilité n'entraîne pas automatiquement la compatibilité du projet. Voir à ce sujet les §§ 2-6 et 6-4 de l'analyse de compatibilité.



Réseau GRTgaz

- - - En construction

— Réseau en service

— Réseau accessoire

Réseau hors service

+ Réseau hors service

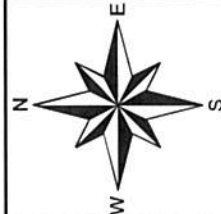
DN : Diamètre Nominal de la canalisation

▲ Sectionnement

▣ Installations GRTgaz

■ Projet de SUP 2 (=SUP3)

■ Projet de SUP 1



SUP au droit du projet P2019-006499 Marseille Les Fabriques

